



PAR COURRIEL :

Le 24 janvier 2024

**OBJET : Demande d'accès à des documents – réponse
N/dossier : 81213-04**

Nous avons bien reçu le 15 janvier 2024 la demande que vous formulez au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Votre demande datée du 9 janvier 2024 vise l'obtention des documents suivants :

(...)

- le nombre d'avocats de la pratique privée ayant facturé pour des mandats d'aide juridique par Centre communautaire en 2022-2023 (le nombre total est indiqué au Rapport annuel)
- Le nombre de factures émises par des avocats de la pratique privée pour des mandats en 2022-2023 par Centre communautaire.
- Le nombre de notaires de la pratique privée ayant facturé pour des mandats en 2022-2023 par Centre communautaire (le nombre total est indiqué au Rapport annuel)
- Le nombre de factures émises par les notaires pour des mandats en 2022-2023 par Centre communautaire.

(...)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Tout d'abord, nous vous informons que vous pouvez consulter les données statistiques contenues dans notre [rapport annuel](#), plus particulièrement les pages 59 à 71 ainsi que les pages 82 et 83.

...2

Également, voici deux tableaux, qui nous l'espérons, répondront à vos demandes :

Nombre de notaires et d'avocats de la pratique privée ayant facturé en 2022-2023

RÉGIONS	Notaires	Avocats pratique privée	TOTAL
MONTRÉAL	10	985	995
RIVE-SUD	10	759	769
SAGUENAY	2	94	96
OUTAOUAIS	2	191	193
ESTRIE	7	334	341
MAURICIE-CENTRE-DU-QC	8	357	365
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE	5	615	620
QUÉBEC	4	382	386
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	5	165	170
BAS ST-LAURENT-GASPÉSIE	3	165	168
COTE-NORD	0	104	104
CSJ	0	125	125
TOTAL	53	1 763	1 816

Nombre de facture émises et payés à des avocats et des notaires de la pratique privée en 2022-2023

RÉGIONS	Notaires	Avocats pratique privée	TOTAL
MONTRÉAL	30	30 327	30 357
RIVE-SUD	52	13 794	13 846
SAGUENAY	8	3 037	3 045
OUTAOUAIS	5	3 820	3 825
ESTRIE	18	5 539	5 557
MAURICIE-CENTRE-DU-QC	17	6 026	6 043
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE	10	12 297	12 307
QUÉBEC	8	8 237	8 245
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	23	5 516	5 539
BAS ST-LAURENT-GASPÉSIE	6	2 943	2 949
COTE-NORD	0	1 304	1 304
CSJ	0	582	582
TOTAL	177	93 422	93 599



Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M^e Danielle Mongeon
Secrétaire générale et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DM/lc

p.j.



Avis de recours en révision

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]